

ARRÊTE MUNICIPAL N°166/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Extension de Terrasse pour le Bar des Acacias pour la période estivale.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande présentée par Madame GRIMAUD Audrey, gérante du Bar des Acacias sis, Avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée et l'autorisation d'une extension de sa terrasse, Avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes à l'occasion de la période estivale,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité.

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette période,

ARRETE

Article 1 : Madame GRIMAUD Audrey, gérante du Bar des Acacias est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée et à faire une extension de sa terrasse de 35M2 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites :

* Tous les jeudis de 18h00 à 23h00 du mois de Juillet 2023 et du mois d'Août 2023 (sauf le 03 Août) (si extension de terrasse : devant garage et place handicapée du bar des Acacias, avenue du Plaisir = 35 M2).

* Pour la Fête Votive : Du Vendredi 28 Juillet 2023 de 18h00 au Mercredi 02 Août 2023 à 01h00 pour la Fête Votive (**La bénéficiaire de cette autorisation est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à 02h00 du matin** du Vendredi 28 Juillet 2023 au Mardi 01 Août 2023 et **jusqu'à 01h00** du matin du Mardi 01 Août 2023 au Mercredi 02 Août 2023 (extension de terrasse = 35 M2)

* Pour le revivre du Bar des Acacias : Du Vendredi 11 Août 2023 de 18h00 au Mardi 16 Août 2023 à 01h00 (extension de terrasse = 35 M2)

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : la diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Pour toutes les dates citées à l'Article 1 : Le stationnement est interdit, sur les places de stationnement, Avenue du Plaisir dans la portion comprise entre la rue des Marchands, la place handicapée et le garage du bar des Acacias. **Tous véhicules se trouvant sur ces places sont susceptibles d'être verbalisés et mis en fourrière.**

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.

- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose la bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 9 : Les services techniques municipaux fournissent les barrières et autres matériels demandés selon la disponibilité. Les barrières sont déposées sur la terrasse du bar et mises en place et enlevées sous l'entière responsabilité des demandeurs.

Article 10 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 et 3 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 11 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Pour les jeudis soirs du mois de Juillet et Août 2023, si vous faites une extension de terrasse, vous êtes redevable de la somme forfaitaire de $35 \text{ M}^2 \times 0,40 \text{ €} = 14 \text{ €}$ par jeudi soir.

Pour la Fête Votive, vous êtes redevable de la somme forfaitaire de $35 \text{ M}^2 \times 0,80 \text{ €} = 28 \text{ €} \times 5 \text{ jours} = 140 \text{ €}$

Pour le revivre, vous êtes redevable de la somme forfaitaire de $35 \text{ M}^2 \times 0,40 \text{ €} = 14 \text{ €} \times 4 \text{ jours} = 56 \text{ €}$

La somme totale est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès du placier (**contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64**) à l'ordre de Monsieur le comptable public (centre des finances publiques de Nîmes Agglomération, 67 rue Salomon Reinach, 30032 Nîmes).

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 13 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Madame GRIMAUD Audrey .

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt sept Juin deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public